



**Hautes-Alpes**  
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Service Entretien et Exploitation de la Route

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du ..... 7 JAN 2020

## RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

**OBJET :** Réglementation de la circulation pour le 88<sup>ème</sup> Rallye Monte-Carlo, épreuves spéciales n° 9, et 11, « SAINT-LEGER-LES-MELEZES - LA BATIE-NEUVE ».

**RD 113** - PR 0.000 au PR 3+000, **RD 13** - PR 12+400 au PR 7+619, **RD 614** - PR 0.000 au PR 3+000, **RD 213** - PR 0+000 au PR 0+880, **RD 213** - PR 0.880 au PR 4+000, **RD 213T** - PR 0.000 au PR 2+000, **RD 214T** - PR 4+000 au PR 0.000, **RD 214** - PR 5+000 au PR 0.000, sur les communes du Dévoluy, Chabottes, Saint-Léger-les-Mélèzes, Saint-Jean-Saint Nicolas, Ancelle, La Bâtie-Neuve.

---

### LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la demande du vendredi 3 octobre 2019 par laquelle l'Automobile Club de Monaco, 23 Bd Albert 1<sup>er</sup>, 98000 MONACO, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation, afin de permettre le bon déroulement du 88<sup>ème</sup> rallye Monte-Carlo,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,

- VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 16 novembre 2018 portant délégation de signature,
- VU la déclaration en date du 23 septembre 2019 effectuée par l'organisateur en Préfecture des Hautes-Alpes,
- VU l'Arrêté Permanent du 11 janvier 2013 qui interdit la circulation de tous les véhicules sur les Routes Départementales non déneigées en période hivernale dont les RD 213T et 214T,
- VU l'avis du Responsable du service Entretien et Exploitation de la Route,

#### CONSIDERANT :

- que pour permettre le bon déroulement des épreuves spéciales 9 et 11, du RMC 2020 le 25 janvier 2020, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les RD, 113, 13, 213, 214, 614, 213T, 214T, et 214.

**Les arrêtés seront délivrés sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant le déroulement de l'épreuve.**

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> - Règlementation

La circulation de tous les véhicules est interdite le **25 janvier 2020** :

- ↯ **De 06h30 à 16h30\* sur la RD 213** du PR 0+880 « après l'aire de stationnement des Taillas au PR 4+000 « carrefour avec la RD 213T » - *Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains munis d'un laissez-passer jusqu'à 120 minutes avant le départ de la 1<sup>ère</sup> voiture, sauf circonstances particulières,*
- ↯ **De 06h30 à 16h30\* sur la RD 214** du PR 5+000 « carrefour avec la RD 214T » au PR 2+357 « les Borels au carrefour avec la RD 614 » - *Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains munis d'un laissez-passer jusqu'à 120 minutes avant le départ de la 1<sup>ère</sup> voiture, sauf circonstances particulières,*
- ↯ **De 06h30 à 16h30\* sur la RD 113** au PR 0 +000 « carrefour avec la RD 944 » au PR 3 +000 « carrefour giratoire avec la RD 13 »,
- ↯ **De 06h30 à 16h30\* sur la RD 13** du PR 12+400 « aire de stationnement » au PR 7+519 « carrefour avec la RD 213 ».
- ↯ **De 06h30 à 16h30\* sur la RD 213** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 13 » au PR 0+880 « après l'aire de stationnement des Taillas »,
- ↯ **De 06h30 à 16h30\* sur la RD 214** du PR 2+357 « les Borels au carrefour avec la RD 614 » au PR 0+000 « carrefour avec la RD 14 » - *Sauf sur la section fermée hors tracé de l'épreuve spéciale pour les navettes de transport de spectateurs mises en service par la Commune de La Bâtie-Neuve jusqu'à 120 minutes avant le départ de la 1<sup>ère</sup> voiture,*
- ↯ **De 06h30 à 16h30\* sur la RD 614 sauf pour les riverains** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 214 » au PR 3+000 « les Collets »,

↳ **À partir de 6h30\* sur la RD 514 dans le sens village d'Ancelle vers St-Hilaire** du PR 4+020 « carrefour avec la voie communale de St Hilaire » au PR 6+000 « carrefour avec la RD13 » la RD 514 sera utilisée pour le stationnement des spectateurs.

\*Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique,

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les dépendances de la voie : délaissés, sur-largeurs, accotements et aires de retournement :

↳ **À partir du 24 janvier 2020 à 18h00 jusqu'au 26 janvier 2020 à 16h30 sur la RD 113** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 944 » au PR 3+000 « carrefour giratoire avec la RD 13 »,

↳ **À partir du 24 janvier 2020 à 18h00 jusqu'au 26 janvier 2020 à 16h30 sur la RD 13** du PR 12+400 « aire de stationnement » au PR 12+301 « carrefour giratoire avec la RD 113 »,

↳ **À partir du 24 janvier 2020 à 18h00 jusqu'au 26 janvier 2020 à 16h30 sur la RD 214** du PR 1+570 « arrivée épreuve spéciale » au PR 0+000 « carrefour avec la RD 14 »,

↳ **À partir du 24 janvier 2020 à 18h00 jusqu'au 26 janvier 2020 à 16h30 sur la RD 614** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 214 » au PR 3+000 « les Collets ».

Afin d'assurer la sécurité, le stationnement des véhicules est interdit sur certaines zones du tracé des épreuves spéciales n° 9 et 11 qui sont laissées à l'appréciation des forces de l'ordre et de l'organisateur, à partir du 24 janvier à 18h00 au 25 janvier à 16h30, pour les ES 9 et 11 et ce, sur les dépendances de la voie, délaissés, sur largeur, et accotements et aires de retournement.

## **Article 2 - Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

## **Article 3 – Publicité**

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie](http://www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie)

## **Article 4 - Entrée en vigueur**

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

## **Article 5 - Dérogations**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules de course, des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services des communes de Saint-Leger-les-mélèzes, d'Ancelle et de la Bâtie Neuve, ou des entreprises mandatées pour effectuer le déneigement et des services du Département des Hautes-Alpes.

Les dispositions au présent arrêté dérogent à l'arrêté permanent du 11 janvier 2013 qui interdit la circulation de tous les véhicules sur les RD 213T et 214T en période hivernale. Cette dérogation permet aux véhicules listés ci-dessus d'évoluer sur les RD 213T et 214T au col de Moissière.

#### **Article 6 - Marquage au sol**

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

#### **Article 7 - État des lieux**

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

#### **Article 8 - Contravention**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9 - Recours**

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

#### **Article 10 - Exécution**

- ▶ M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- ▶ M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- ▶ Le pétitionnaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

Madame la Préfète du département des Hautes-Alpes,  
Services Départementaux d'Incendie et de Secours,  
Services du Département : Antennes Techniques de Gap et de Saint Bonnet en Champsaur  
Services de la Région PACA : direction des Transports,  
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes,  
M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,  
M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
M. le Maire de la Commune de Chabottes,  
M. le Maire de la Commune de Saint-Léger-les-Mélèzes,  
M. le Maire de la Commune d'Ancelle,  
M. le Maire de la Commune de La Bâtie Neuve.

Fait à GAP, le  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des Déplacements et des Infrastructures  
Routières et Aéronautiques

10 7 JAN 2020

Le Président,

Jean-Luc BERTHINIER

Jean-Marie BERNARD

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/reglement-voirie](http://www.hautes-alpes.fr/reglement-voirie)

**- NOTIFICATION -**

**NOM**

**PRENOM**

**DATE**

**Signature**

*Cet arrêté a été publié sur le site du  
Département des Hautes-Alpes le*

.....

**ÉTAT DES LIEUX PRÉALABLE**

**ARRÊTÉ DU**

**PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE (MANIFESTATION) :**

Le représentant du gestionnaire de la voirie ..... en  
qualité ..... de  
.....soussigné,

Constate, conformément à l'article 6 de l'arrêté visé ci-dessus, que la route départementale n° entre les PR ... et .....

Ne présente pas de défaut particulier ou décrire l'état de la route, joindre des photos si nécessaire.

Fait à ..... le .....

Titre

Nom du signataire

## ÉTAT DES LIEUX POSTÉRIEUR

### ARRÊTÉ DU

### PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE (MANIFESTATION) :

Le représentant du gestionnaire de la voirie ....., en qualité de .....soussigné,  
é,

Constate, suite à la manifestation ( ) et conformément à l'article 6 de l'arrêté visé ci-dessus, que la route départementale n° entre les PR ... et .....

- A été remise en état ou
- N'a pas été remise en état et qu'il est nécessaire de réaliser les travaux suivants :

Fait à ....., le .....

Titre

Nom du signataire

